

022/170

POLICE MUNICIPALE : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA ZONE DU PALAVEZY A COURNON-D'Auvergne.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement.

- **Vu** les articles du Code de la Route et plus particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.417-10, 10° à R.325-3.

- **Vu** l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière.

- **Vu** l'article R417-11 du Code de la Route.

- **Vu** les articles R417-11 Al13°, L212-2 du Code de la Route, L241-3 C.A.S.F, L2213-2 3 ° du C.G.C.T et réprimé par l'article R417-11 Al 2 Du code de la Route.

- **Vu** l'article R416-1 du Code de la Route et réprimé par l'article R416-1 Al;4 du Code de la Route.

- **Vu** les articles R318-3 al.1, al.4 du Code de la Route et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13-04-1972 et réprimé par l'article R318-3 al.5 du Code de la Route.

- **Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

- **Considérant** que les dispositions prises par arrêté municipal du 7 janvier 1965, en vue de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur de la commune, doivent être revues et corrigées en fonction des impératifs de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1ER

La rue Raymond et Lucie Aubrac sera limitée à 30km/h, et différents panneaux seront implantés à l'entrée et à la sortie de cette même rue :

- Un panneau zone 30 (B30).

- Un panneau interdiction de stationner (B6b1).

- Un panneau d'indication d'une impasse avec issue piétonne et cycliste (C13D) à l'intersection avec la rue Serge Ravanel.

- Un panneau carrefour à sens giratoire (AB25).
- Un panneau fin de zone 30 (B51).
- un panneau de fin d'interdiction de stationner (B50a).

ARTICLE 2EME

La rue Serge Ravanel sera limitée à 20km/h, la circulation s'effectuera en sens unique sauf cycle et une limitation de tonnage sera mise en place. Les panneaux suivants seront donc implantés aux différentes entrées et sorties de cette même rue :

- Un panneau zone de rencontre (B52)
- Un panneau interdiction à plus de 3,5 tonnes (B13).
- Un panneau rue à double sens cyclable (C24a).
- Un panneau sens interdit (B1)
- Un panneau fin de zone de rencontre (B53).
- Un panneau fin toutes interdictions précédemment signalées (B31).

ARTICLE 3EME

Dans cette zone du Palavezy, six parkings seront créés et signalés d'un panneau parking certifié (C1a). Sur chacun d'entre eux, une place pour personne à mobilité réduite sera matérialisée au sol horizontalement et accompagnée de sa signalisation verticale comprenant :

- Un panneau arrêt et stationnement interdits (B6d).
- Un panneau sauf personne à mobilité réduite (M6h).

ARTICLE 4EME

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place par Clermont-Auvergne Métropole.

ARTICLE 5EME

Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal du 7 janvier 1965 relatif à la circulation des véhicules sur la commune de Cournon-d'Auvergne.

ARTICLE 6EME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7EME

La Police Nationale, La Police Municipale, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le 12 juillet 2022

Certifié exécutoire

François RAGE
Maire de Cournon-d'Auvergne
1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le **13 JUIL. 2022**

